

Comité des Parties



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Conclusions sur la mise en oeuvre des recommandations concernant les Pays-Bas adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul

IC-CP/Inf(2023)10

Adoptés le 1 juin 2023

Publiés le 2 juin 2023

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par les Pays-Bas le 18 novembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par les Pays-Bas, adopté par le GREVIO lors de sa 19^{ème} réunion (14-15 novembre 2019), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 16 janvier 2020 ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à les Pays-Bas par le Comité des Parties, publiée le 4 février 2020 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9^e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par les Pays-Bas sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, ainsi que les informations soumises par la société civile ;

A. Salue les mesures prises et les progrès réalisés par les Pays-Bas en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la convention, et note en particulier :

- les divers efforts déployés pour améliorer la mise en œuvre de la convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les femmes victimes de violences sans discrimination, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes et les femmes sans permis de résidence, y compris par la coopération avec les ONG concernées ;
- l'élaboration de politiques globales et coordonnées, par le lancement en 2023 d'un plan d'action national global sur la prévention, l'identification et la réduction des comportements sexuels transgressifs et des violences sexuelles, qui vise à changer la culture sociétale sur ces questions et formule explicitement le lien entre les relations de pouvoir inégales entre les hommes et les femmes ; et la nomination d'un commissaire gouvernemental indépendant sur les comportements sexuels transgressifs et les violences sexuelles,
- l'ambition d'améliorer la coordination des politiques et des mesures grâce à l'élaboration d'un plan d'action national, actuellement en cours de rédaction, qui met l'accent sur une approche intégrée et coordonnée de la violence fondée sur le genre ;
- un nouveau programme d'action national intitulé « Scénario d'avenir - Protection de l'enfant et de la famille », qui se concentre sur toutes les situations domestiques dangereuses ;
- l'attention accrue portée au harcèlement sexuel, à la violence sexuelle, à la violence psychologique et au contrôle coercitif, notamment par le biais des politiques et des plans d'action susmentionnés, ainsi que des initiatives législatives et des débats publics, et la création de « centres de service » où le harcèlement sexuel peut être signalé ;
- les mesures prises pour renoncer aux politiques neutres en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique en faveur d'une approche sensible à la dimension de genre ;
- des efforts continus dans les domaines de la recherche et des études de prévalence afin d'éclairer l'élaboration des politiques, comme la réalisation d'une deuxième enquête de population sur la violence domestique et les comportements sexuellement transgressifs, le

- suivi de l'impact et le tableau de bord sur la violence domestique et la maltraitance des enfants, ainsi que l'étude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants victimes ;
- la formation du personnel de l'Agence de protection et de soins de l'enfance sur les aspects de la violence domestique et de la maltraitance des enfants, et la coopération entre le conseil de protection de l'enfance, les juges qui décident de la garde des enfants et des droits de visite, les organismes chargés de l'application de la loi et les organisations spécialisées dans la violence domestique, dans les cas où il y a suspicion de violence domestique.
- B. Encourage le Gouvernement des Pays-Bas à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier à :
1. élaborer un plan de mise en œuvre et prendre toutes les mesures possibles, y compris financières, pour encourager et aider Aruba, Curaçao et Saint-Martin à ratifier et à mettre en œuvre les dispositions de la convention d'Istanbul et pour étendre l'application de la convention à Bonaire, Saint-Eustache et Saba ;
 2. garantir des niveaux de financement stables et durables pour toutes les politiques et mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes, tout en effectuant des recherches sur le financement disponible pour les services et les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes au niveau local ;
 3. veiller à ce que des mesures soient prises pour soutenir le travail des ONG de femmes, y compris les organisations de femmes noires, migrantes et réfugiées, et maintenir leur participation continue à l'élaboration des politiques locales et nationales en matière de violence à l'égard des femmes, tout en veillant à ce que les ONG de femmes bénéficient d'un financement adéquat ;
 4. attribuer le rôle d'organe de coordination à des entités pleinement institutionnalisées, afin de les doter de mandats clairs, de compétences et des ressources humaines et financières nécessaires, tout en veillant à ce que leurs fonctions s'appliquent à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention d'Istanbul et à ce qu'elles s'appuient sur des données adéquates ;
 5. élaborer des catégories de données normalisées à utiliser obligatoirement par les services répressifs, le pouvoir judiciaire et tous les autres acteurs concernés, sur le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur de la violence, leur relation, le type de violence et la localisation géographique ;
 6. assurer le développement de l'offre des abris pour femmes afin d'atteindre l'objectif d'une place familiale pour 10 000 habitants ;
 7. prendre les mesures nécessaires pour que les tribunaux prennent en compte toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique lorsqu'ils déterminent les droits de garde et de visite, tout en adoptant des lignes directrices sensibles au genre et en reconnaissant que le risque d'être témoin de violences à l'encontre d'une personne proche met en péril l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- C. Invite le Gouvernement des Pays-Bas à rendre compte de ces mesures d'ici au 2 juin 2025.
- D. Invite le Gouvernement des Pays-Bas à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la convention, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.